



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

CM2025/04/07/10-1 : APPROBATION DES ENJEUX, DES OBJECTIFS, DU PÉRIMÈTRE, DU PROGRAMME ET DU BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et L.300-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2023/04/14/02 du Conseil métropolitain en date du 14 avril 2023 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de la Molette au Blanc-Mesnil,

Vu la délibération n°2023-165 du Conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil en date du 28 septembre 2023 portant approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette,

Vu la délibération CM2023/10/12/08 du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2023 portant approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette au Blanc-Mesnil,

Vu la délibération CM2025/02/14/03 du Conseil métropolitain en date du 14 février 2025 approuvant le bilan de la concertation,

Considérant que l'OIM de « La Molette » est une opération d'aménagement qui a pour objet de mettre en œuvre un projet urbain mixte de logements, d'équipements, de commerces et d'espaces publics,

Considérant que le Conseil municipal de la ville du Blanc-Mesnil a approuvé les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC de la Molette par délibération en date du 28 septembre 2023,

Considérant que la Métropole entend concéder la réalisation de l'opération d'aménagement de « La Molette » à la SPL Séquano Grand Paris,

Considérant qu'un traité de concession d'aménagement devra être approuvé par le Conseil métropolitain,

Considérant que ce traité de concession précisera les missions du futur concessionnaire, les engagements de la Métropole, le périmètre de l'opération, son programme, sa durée, son bilan et ses modalités de financement,

Considérant que l'article L.300-4 du code de l'urbanisme prévoit l'approbation des enjeux et objectifs, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel d'une opération d'aménagement dans l'hypothèse où celle-ci serait concédée préalablement à la création par l'autorité compétente d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant les objectifs et enjeux, le périmètre, le programme et le bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement tels qu'annexés à la présente délibération,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les enjeux et objectifs, le périmètre, la programmation et le bilan financier prévisionnel de l'Opération d'Intérêt Métropolitain de « La Molette » au Blanc-Mesnil.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

ABSTENTIONS : 12

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.